



Arrêt

n° 85 641 du 6 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le Ministre de la Politique de migration et d'asile » le 9 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 juin 2006.

1.2. Le 21 juin 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 8 novembre 2007.

1.3. Le 5 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 février 2008. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 6 mars 2008.

1.4. Le 9 avril 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de recevabilité a été prise le 18 juin 2008.

1.5. Par courrier du 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit un « *complément de demande de régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et l'article 9 bis de la loi sur les étrangers* ».

1.6. Le 17 octobre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.7. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a rendu une décision de rejet de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire subséquent.

1.8. Le 6 janvier 2012, la décision de rejet susmentionnée ainsi que l'ordre de quitter le territoire ont été retirés par la partie défenderesse.

1.9. Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de régularisation fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire subséquent.

1.10. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Madame [A.Y.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 17.10.2011 que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter, §1.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire ces démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10) . Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est (sic) question dans l'article 9ter.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressée.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures :

- premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale*
- deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires*

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par les requérants, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. Les intéressés peuvent toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du (sic) de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. »

2. Question préalable : capacité de la deuxième requérante à agir.

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérantes, sans que la première prétende agir au nom de la deuxième, qui est mineure, en tant que représentante légale de celle-ci. S'agissant de cette dernière, le Conseil observe, qu'en ce qu'elle est née le 7 juillet 2002, elle n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 7 juillet 2020.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : *« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur »*.

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{er} et svts (sic) de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'instruction du 19 juillet 2009, et de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH »* (requête, p.2).

3.2.1. Dans une première branche, elle rappelle dans un premier temps l'objectif de l'instruction de juillet 2009 et constate que la décision attaquée ne mentionne ni l'existence du complément de demande de régularisation ni une motivation relative aux éléments invoqués dans celui-ci. Elle en conclut que la décision est mal motivée.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer que les éléments non médicaux ne peuvent être appréciés en l'espèce, dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante considère qu'il revenait à la partie défenderesse de mentionner *« qu'il ne pouvait être question de compléter dans le cadre d'un complément de demande de régularisation par les conditions et éléments humanitaires une demande de régularisation introduit préalablement, il lui appartenait de les mentionner clairement dans le cadre de cette dite instruction, ce qui n'a pas été fait en l'espèce »* (requête, p.3).

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient en substance que la requérante a donné naissance à un enfant depuis son arrivée sur le territoire belge et que ce dernier a effectué une scolarité normale en Belgique depuis. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré ces arguments dans la décision querellée et d'avoir de ce fait violé les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose en substance qu'un retour au Togo interromprait la scolarité de la fille de la requérante. Elle souligne également que le délai pris par la partie défenderesse pour traiter les demandes introduites sur la base de l'article 9, alinéa 2 ancien, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas raisonnable, *« avec pour conséquence qu'un retour dans le pays d'origine entraînerait une interruption des relations familiales et affectives des requérants en Belgique, ainsi que leur scolarité »* (requête, p.5).

3.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne présentait aucune pathologie active et de ne pas avoir examiné le fond du dossier. Elle souligne qu'il est impensable sur base d'une simple supposition de renvoyer la requérante dans son pays d'origine.

3.2.6. Dans une sixième branche, elle soutient que *« l'instruction sur laquelle se base la demande de régularisation et l'esprit dans lequel se trouvait la partie adverse lorsque les conditions étaient énumérées ne correspond pas avec ce type de motivation »* (requête, p.5).

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la décision querellée ou les motifs qui y sont repris seraient constitutifs d'un « excès de pouvoir », pourtant invoqué en termes de moyen.

De surcroît, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate d'une part que celle-ci a été annulée et ne peut fonder un moyen de droit et d'autre part que la nature même de la disposition invoquée ne constitue pas une règle de droit.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'instruction susmentionnée et de l'excès de pouvoir.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe prévoit que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter*, ancien, précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* », au sens de l'article 9 *ter*, ancien, précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi en date du 17 octobre 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse, indiquant que la requérante « *ne présente aucune pathologie active* ». Le médecin précise à cet égard que le seul certificat médical déposé à l'appui de la demande de la requérante et datant du 16 janvier 2008 indique que la requérante doit bénéficier de « *soins de la bouche réguliers* » et considère que vu le « *défait d'identification claire de la maladie* », le certificat médical produit « *ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter* ».

Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.4.1. Sur les première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un « *complément de demande de régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et l'article 9bis sur la loi des étrangers* » en date du 7 décembre 2009.

4.4.2. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir explicitement indiqué dans sa décision qu'un tel complément de demande de régularisation avait été déposé par la partie requérante, en ce que, ledit complément se borne à faire valoir des éléments non-médicaux à l'appui de la demande, et que, comme le rappelle l'acte attaqué, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers au domaine médical ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il existe désormais deux procédures distinctes : l'une basée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motif médical, et l'autre fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires.

Ainsi, le Conseil considère que si l'étranger a la possibilité d'introduire un complément dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, ce complément ne saurait que concerner la maladie. Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les arguments non-médicaux figurant dans son complément de demande de régularisation, dans la mesure où il appartient à la requérante de faire valoir l'ensemble de ces arguments par le biais d'une procédure plus adéquate, à savoir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. En tout état de cause, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, n° 198.769, du 9 décembre 2009). Par conséquent, cette instruction est censée n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

4.5.1. Sur les troisième et quatrième branches réunies, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments relatifs à sa vie privée et à la scolarité de sa fille, le Conseil constate que le même raisonnement que celui développé au point 4.4.2. doit s'appliquer, en ce que de tels éléments sont étrangers au domaine médical et sont donc dépourvus de pertinence dans le cadre de la demande examinée en l'espèce.

4.5.2. Quant à l'interruption de la scolarité de la fille mineure de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à ces branches du moyen, le recours ayant été déclaré irrecevable en ce qu'il a été introduit par sa fille. Il renvoie pour le surplus à la question préalable examinée au point 2 du présent arrêt.

4.5.3.1. Au surplus, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.3.4. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale de la requérante avec sa fille ne peut être mise en cause.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée et familiale.

4.5.3.5. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles insurmontables au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'obstacles à la poursuite de la scolarité de sa fille ailleurs que sur le territoire belge, ni qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie familiale dans un autre pays. A ce titre, la partie requérante se limite à invoquer une différence de système scolaire, de langue et d'accès sans apporter le moindre développement ou appui à son argumentation, laquelle est à ce stade purement théorique.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6. Sur les cinquième et sixième branches réunies, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est prononcée sur le fond du dossier en constatant le défaut d'identification de la maladie, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête. La partie défenderesse s'est fondée pour cela sur l'avis rendu par son médecin conseil, qui s'est lui-même basé sur le certificat médical déposé par la requérante à l'appui de sa demande. Force est de constater que, hormis ces informations, la partie défenderesse ne disposait d'aucun autre élément lui permettant d'identifier la pathologie actuelle dont souffrirait la requérante et a dès lors pu raisonnablement en conclure que « *le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine* ».

Le Conseil estime que la décision est par conséquent suffisamment et adéquatement motivée.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris par la partie requérante n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE